

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0388/2005

1.12.2005

*

RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil permettant aux pays éligibles au futur instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) de bénéficier du programme d'assistance technique et d'échange d'informations (TAIEX) (COM(2005)0321 – C6-0283/2005 – 2005/0133(CNS))

Commission des affaires étrangères

Rapporteur: Cecilia Malmström

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	4
EXPOSÉ DES MOTIFS	7
PROCÉDURE.....	9

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil permettant aux pays éligibles au futur instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) de bénéficier du programme d'assistance technique et d'échange d'informations (TAIEX)
(COM(2005)0321 – C6-0283/2005 – 2005/0133(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2005)0321)¹,
 - vu l'article 181A, paragraphe 2, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0283/2005),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A6-0388/2005),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant –1 (nouveau)

(–1.) Le développement et la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont des objectifs de la politique extérieure et de sécurité commune.

¹ Non encore publiée au JO.

Justification

Cet amendement met l'accent sur les principes fondamentaux qui régissent les activités soutenues par le présent instrument. La promotion et le renforcement des institutions démocratiques, l'État de droit et une bonne administration publique sont depuis longtemps des priorités de l'Union européenne.

Amendement 2

Article 2

Pour mettre en œuvre le règlement (CE) n° 1488/1996 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (MEDA) et le règlement (CE, EURATOM) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (Tacis), la Commission peut, en vertu de l'article 54, paragraphe 2 du règlement financier, décider de confier des tâches de puissance publique, et notamment des tâches d'exécution budgétaire résultant de la présente décision, à l'organisme qui met en œuvre le programme TAIEX dans le cadre du règlement (CEE) n° 3906/1989 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale (PHARE), du règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (CARDS) et du règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie. Cette décision ne s'applique pas aux actions mises en œuvre dans le cadre du règlement n° 99/2000, qui relèvent du champ d'application du traité EURATOM.

Pour mettre en œuvre le règlement (CE) n° 1488/1996 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (MEDA) et le règlement (CE, *Euratom*) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (Tacis), la Commission peut, en vertu de l'article 54, paragraphe 2 du règlement financier, décider de confier des tâches de puissance publique, et notamment des tâches d'exécution budgétaire résultant de la présente décision, à l'organisme qui met en œuvre le programme TAIEX dans le cadre du règlement (CEE) n° 3906/1989 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale (PHARE), du règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (CARDS) et du règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie. Cette décision ne s'applique pas aux actions mises en œuvre dans le cadre du règlement n° 99/2000, qui relèvent du champ d'application du traité *Euratom*. **Il convient de tenir dûment compte de la nécessité de ne pas octroyer de**

financements disproportionnés à un pays particulier, au détriment des besoins légitimes des autres partenaires.

Justification

La Russie est incluse dans le présent instrument en tant que pays partenaire, en raison de son inclusion dans le futur règlement IEVP, ce qui soulève la question des modalités de distribution des ressources entre les pays partenaires. Il n'est pas souhaitable qu'un pays absorbe la majeure partie du financement disponible, au détriment des autres. Tous les partenaires méritent un traitement égal et une part équitable des ressources disponibles. La commission des affaires étrangères est favorable à l'adoption de critères précis pour la répartition des fonds par pays et par région.

Amendement 3
Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

La Commission soumet à l'examen du Parlement européen les évaluations pertinentes, lesquelles portent sur l'efficacité, la transparence et l'obligation de rendre compte à la fois des structures de gestion et des activités financées.

Justification

Une évaluation de qualité, régulière et indépendante de l'efficacité d'un programme est essentielle pour poursuivre les efforts visant à améliorer la performance globale. L'expérience semble montrer que la gestion de projets dans le cadre de l'UE souffre trop souvent de retards excessifs et d'un manque de transparence. Il faudrait continuer à remédier à ces carences aussi dans le cadre de la présente proposition. Les évaluations doivent parvenir au Parlement en temps opportun, étant donné le rôle de celui-ci dans le développement des futures priorités politiques ainsi que son statut de branche de l'autorité budgétaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La promotion et le renforcement des institutions démocratiques, l'État de droit et une bonne administration publique, dans le monde entier comme dans les pays voisins de l'Union, sont depuis longtemps des priorités du Parlement européen. Le programme TAIEX, qui date de 1995, vise à aider les pays partenaires à mettre en œuvre une législation qui s'inspire de l'UE. À cette fin, il faudrait des fonds pour différentes formes d'assistance technique. La présente proposition va permettre à un plus grand nombre de pays d'avoir accès au programme TAIEX. À partir de 2007, le cadre juridique du financement sera le règlement IEVP actuellement en cours d'adoption. La présente proposition est donc une mesure transitoire, visant à permettre le financement d'activités appropriées jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement cadre.

Il convient de se féliciter de la décision proposée, dès lors qu'elle va poursuivre le travail sur des activités qui sont liées à des priorités de longue date du Parlement et de l'Union.

S'agissant du fond de la décision proposée, la commission des affaires étrangères insiste sur l'importance d'une bonne gestion, d'une part, des opérations de financement de l'UE et, d'autre part, des activités financées par l'UE. Les structures de gestion qui ont donné les meilleurs résultats en termes d'efficacité, de transparence et d'obligation de rendre compte devraient par conséquent remplacer les structures qui n'ont pas connu un succès équivalent. Dans le même temps, il faut une flexibilité suffisante pour permettre une adaptation aux particularités locales. Il faut notamment pouvoir promouvoir des initiatives et des programmes dignes d'intérêt, même en l'absence de consentement du gouvernement du pays d'accueil.

L'expérience semble montrer aussi que les mécanismes existants pour la gestion de projets pèchent trop souvent par des retards et un manque de transparence. Les efforts visant à remédier à ces carences doivent se poursuivre également dans le cadre de la présente proposition.

Une évaluation de qualité, régulière et indépendante, de l'efficacité d'un programme est essentielle pour poursuivre les efforts visant à améliorer la performance globale. Les évaluations doivent à la fois porter sur la gestion de projets en général et sur l'incidence des projets particuliers. Il est évident que ces évaluations doivent être transmises au Parlement en temps opportun, étant donné le rôle de celui-ci dans le développement des futures priorités politiques ainsi que son statut de branche de l'autorité budgétaire.

La commission des affaires étrangères relève que la présente proposition permettra aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage d'avoir accès à TAIEX de la même manière que les pays participant aux programmes PHARE et CARDS et que la Turquie. Elle prend acte aussi de l'inclusion de la Russie à cet égard, qui découle de l'inclusion de ce pays dans le futur règlement IEVP.

En raison de ce nouveau champ d'action géographique, il faut tout particulièrement éviter qu'un pays absorbe la majeure partie du financement disponible, au détriment des besoins légitimes des autres. Tous les partenaires méritent un traitement égal et une part équitable des ressources disponibles pour un projet particulier. La commission des affaires étrangères demande des critères clairs pour la répartition des fonds par pays et par région.

L'octroi d'un financement au titre du présent programme devrait toujours être subordonné à l'existence d'un plan d'action dans un pays partenaire donné.

La commission des affaires étrangères invite le Conseil et la Commission à tenir compte des préoccupations susmentionnées et à prendre des mesures appropriées pour y répondre.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de décision du Conseil permettant aux pays éligibles au futur instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) de bénéficier du programme d'assistance technique et d'échange d'informations (TAIEX)	
Références	COM(2005)0321 – C6-0283/2005 – 2005/0133(CNS)	
Date de la consultation du PE	20.9.2005	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AFET 27.9.2005	
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 27.9.2005	INTA 27.9.2005
Avis non émis Date de la décision	BUDG 15.11.2005	INTA 12.9.2005
Coopération renforcée Date de l'annonce en séance		
Rapporteur(s) Date de la nomination	Cecilia Malmström 29.8.2005	
Rapporteur(s) remplacé(s)		
Procédure simplifiée – date de la décision		
Contestation de la base juridique Date de l'avis JURI	/	
Modification de la dotation financière Date de l'avis BUDG	/	
Consultation du Comité économique et social européen par le PE – date de la décision en séance		
Consultation du Comité des régions par le PE – date de la décision en séance		
Examen en commission	11.10.2005	
Date de l'adoption	29.11.2005	
Résultat du vote final	+: 55	
	–: 0	
	0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Panagiotis Beglitis, Monika Beňová, André Brie, Elmar Brok, Simon Coveney, Véronique De Keyser, Giorgos Dimitrakopoulos, Camiel Eurlings, Jas Gawronski, Ana Maria Gomes, Alfred Gomolka, Klaus Hänsch, Richard Howitt, Jana Hybášková, Anna Ibrisagic, Toomas Hendrik Ilves, Georgios Karatzaferis, Helmut Kuhne, Vytautas Landsbergis, Joost Lagendijk, Cecilia Malmström, Francisco José Millán Mon, Pasqualina Napoletano, Annemie Neyts-Uyttebroeck, Baroness Nicholson of Winterbourne, Cem Özdemir, Justas Vincas Paleckis, João de Deus Pinheiro, Mirosław Mariusz Piotrowski, Poul Nyrup Rasmussen, Michel Rocard, Libor Rouček, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Jacek Emil Saryusz-Wolski, Marek Maciej Siwiec, István Szent-Iványi, Konrad Szymański, Charles Tannock, Inese Vaidere, Geoffrey Van Orden, Luis Yañez-Barnuevo García, Josef Zieleniec	
Suppléant(s) présent(s) au moment du	Alexandra Dobolyi, Árpád Duka-Zólyomi, Glyn Ford, Milan	

vote final	Horáček, Marie Anne Isler Béguin, Tunne Kelam, Jaromír Kohlíček, Eija-Riitta Korhola, Yiannakis Matsis, Janusz Onyszkiewicz, Doris Pack, Csaba Sándor Tabajdi	
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Tadeusz Zwiefka	
Date du dépôt	1.12.2005	A6-0388/2005
Observations (données disponibles dans une seule langue)		